

## **CHAPITRE 3**

### **AUTRES INDEMNITÉS**

Une disposition de l'article 27 de la *Loi sur les juges* stipule que diverses indemnités annuelles sont accordées aux juges. Ces indemnités comprennent l'« indemnité pour les faux frais », l'« indemnité supplémentaire de vie chère pour le Nord canadien » et l'« indemnité pour frais de représentation ».

L'indemnité pour les faux frais couvre notamment les frais d'entretien et de remplacement de la tenue vestimentaire pour la cour, l'achat de livres et de périodiques juridiques, les frais d'adhésion aux associations de juges ou du barreau, l'achat d'ordinateurs et d'autres dépenses associées au poste. L'achat d'œuvres d'art, de meubles et de tapis, les frais de réception et toute dépense liée au conjoint ou à la conjointe et au personnel de bureau ne sont toutefois pas couverts.

L'indemnité de vie chère pour le Nord canadien est accordée aux juges qui travaillent dans le Nord. Elle vise à indemniser le coût élevé de la vie dans cette région.

L'indemnité pour frais de représentation couvre les frais de déplacement et autres dépenses engagées par un juge ou son conjoint, ou sa conjointe, pour s'acquitter des fonctions extrajudiciaires liées à ce poste. Ces frais, tout comme l'indemnité pour les faux frais, couvrent seulement les dépenses qui ne sont pas prévues ailleurs dans la *Loi*.

#### **3.1 Indemnité pour les faux frais**

En vertu du paragraphe 27(1) de la *Loi sur les juges*, les juges ont droit à une indemnité annuelle maximale de 2 500 \$ pour « les faux frais, non remboursables en vertu d'une autre disposition de

*la présente loi [Loi sur les juges], qu'ils exposent dans l'accomplissement de leurs fonctions[sic] ». Le montant de cette indemnité a été fixé au même niveau depuis 1989.*

Plusieurs parties qui ont transmis des mémoires à la Commission ont indiqué que le niveau de l'indemnité pour les faux frais n'était plus adéquat et elles ont demandé un rajustement pour refléter les coûts réellement engagés. La Conférence et le Conseil ont cité, à titre d'exemples, l'augmentation des coûts des livres juridiques et le besoin croissant d'obtenir des ordinateurs et de l'information sur CD-ROM. Les parties ont suggéré des augmentations entre 3 200 \$ et 5 000 \$. Au tout début, il a été demandé, demande qui a été refusée par le gouvernement, que l'indemnité pour les faux frais soit indexée. Toutefois, il n'en était plus question lors des audiences publiques du 14 février 2000, puisque la Conférence et le Conseil ont retiré la demande d'indexation de l'indemnité pour les faux frais.

La Commission est d'accord que l'indemnité pour les faux frais devrait être augmentée, en vue de mieux refléter le coût des biens de consommation offerts sur le marché d'aujourd'hui.

### **Recommandation 3**

**La Commission recommande que l'indemnité pour les faux frais soit ajustée à 5 000 \$ par année, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2000.**

### **3.2 Indemnité de vie chère pour le Nord canadien**

En vertu du paragraphe 27(2) de la *Loi sur les juges*, les juges des territoires du Nord canadien ont droit, outre l'indemnité pour les faux frais, à une indemnité de vie chère de 6 000 \$ par an, pour couvrir le coût élevé de la vie dans les communautés du Nord.

Sept juges reçoivent actuellement l'indemnité de vie chère pour le Nord canadien. La dernière fois que cette indemnité a été rajustée remonte à 1989.

Dans leurs mémoires, la Conférence et le Conseil ont demandé une augmentation entre 16 000 \$ et 20 000 \$, en citant les indemnités payées aux fonctionnaires, conformément à la Directive sur les postes isolés (la « DPI ») utilisée comme comparateur. La DPI fournit une indemnité d'environnement et des ajustements pour le coût de la vie, du carburant et des services publics, à des endroits spécifiques dans les territoires et provinces.

Le gouvernement a affirmé que la DPI n'était pas un bon comparateur, en alléguant que les indemnités d'environnement payées en vertu de la DPI sont utilisées à des fins de recrutement et de rétention des candidatures et ne devraient pas s'appliquer aux juges. Toutefois, le gouvernement a noté que le coût de la vie est en effet supérieur dans les territoires du Nord, particulièrement au Nunavut, et que l'indemnité pour les juges nommés dans le Nord devrait être examinée. Le gouvernement a demandé à la Commission de fournir des conseils sur la portée, la structure et le montant de cette indemnité.

L'indemnité de vie chère pour le Nord canadien selon la DPI, varie d'un endroit à l'autre. Les juges ayant droit à une indemnité de vie chère pour le Nord canadien, résident à Whitehorse, à Yellowknife et à Iqaluit. Selon la DPI, des indemnités de 5 123 \$, 9 163 \$ et 15 356 \$ respectivement, y compris les indemnités d'environnement, s'appliqueraient. Si l'indemnité d'environnement était exclue, comme le suggère fortement le gouvernement, et que seul le rajustement du coût de la vie soit pris en considération, les indemnités de vie chère pour le Nord canadien s'élèveraient à 3 088 \$, 5 338 \$ et 10 018 \$ respectivement.

Selon nous, il existe des motifs bien fondés pour préserver l'approche traditionnelle envers l'uniformité des indemnités accordées aux juges nommés dans le Nord. Nous avons examiné les chiffres fournis selon la DPI, particulièrement ceux qui touchent Iqaluit et qui se situent entre 10 108 \$ et 15 356 \$. Nous avons décidé que 12 000 \$ constituait une indemnité adéquate pour les juges nommés dans les trois endroits susmentionnés.

## **Recommandation 4**

**La Commission recommande que l'indemnité de vie chère pour le Nord canadien soit ajustée à 12 000 \$ par année, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2000.**

### **3.3 Indemnité pour frais de représentation**

En vertu du paragraphe 27(6) de la *Loi sur les juges*, le juge en chef du Canada, les juges puînés de la Cour suprême du Canada, les juges en chef de la Cour fédérale et de chacune des provinces, d'autres juges en chef et juges désignés, ainsi que le juge en chef et les juges principaux des territoires du Nord ont droit à une indemnité pour frais de représentation.

Les montants annuels maximaux actuellement permis à titre d'indemnité pour frais de représentation sont les suivants :

Juge en chef du Canada	10 000 \$
Juges en chef de la Cour fédérale du Canada et le juge en chef de chaque province	7 000 \$
Juges puînés de la Cour suprême du Canada, juges en chef de première instance, autres juges en chef désignés et juges principaux	5 000 \$

Le montant de ces indemnités de représentation n'a pas été modifié depuis 1985. La Cour suprême du Canada et le Conseil canadien de la magistrature (le « Conseil ») ont présenté des mémoires à la Commission pour demander des augmentations aux limites annuelles maximales. La Commission Courtois (1990) a recommandé que les niveaux soient augmentés à 15 000 \$, 10 000 \$ et 8 000 \$ respectivement. Le projet de loi C-50, qui a été présenté en décembre 1991, contient les augmentations recommandées par la Commission Courtois. Cependant, le projet de loi C-50 a été abandonné au Feuilleton. Deux ans plus tard, la Commission Crawford (1993) conclut que les recommandations de la Commission Courtois étaient toujours adéquates et elle a

accepté les mêmes niveaux. Aucun projet de loi n'a été présenté pour mettre en œuvre ces recommandations.

La Cour suprême du Canada et le Conseil ont déclaré que, après 15 ans, le niveau maximal de l'indemnité pour frais représentation n'était plus suffisant et qu'une augmentation était nécessaire pour satisfaire aux exigences croissantes imposées aux juges de participer à des activités à l'intérieur et à l'extérieur du Canada. Ces deux parties ont demandé que l'indemnité pour frais de représentation soit indexée tous les ans et ont suggéré qu'elle soit augmentée à 22 500 \$ pour le juge en chef du Canada, à 15 000 \$ pour les juges en chef des cours fédérale et des provinces et à 12 000 \$ pour les autres juges admissibles. Dans les mémoires, on suggérait d'augmenter les niveaux actuels ou les niveaux recommandés par la Commission Courtois, en s'appuyant sur diverses mesures d'indexation.

Le gouvernement soutient que l'indexation automatique des indemnités n'est habituellement pas nécessaire en affirmant que [TRADUCTION] « *bien que l'indépendance de la magistrature puisse exiger une indexation afin de protéger le traitement des juges de l'érosion due à l'inflation, on ne peut en dire autant des indemnités* »<sup>1</sup>. Le gouvernement a aussi soutenu que c'était particulièrement vrai pour l'indemnité pour frais de représentation et qu'un examen de ces frais, sur une base quadriennale, serait suffisant.

Nous sommes d'accord que le niveau maximum des indemnités pour frais de représentation devrait être augmenté pour refléter l'augmentation du coût de la vie au cours des 15 dernières années. Nous convenons également que le gouvernement et la Commission devraient examiner le montant des indemnités pour frais de représentation tous les quatre ans.

Nous avons indexé les recommandations de la Commission Courtois, comme si elles avaient été mises en œuvre en 1990, à l'année 1999, en utilisant l'indice IAE et l'indice IPC en vue de déterminer la gamme à l'intérieur de laquelle les recommandations se trouveraient aujourd'hui. Nous estimons que les niveaux qui en résultent constituent un fondement valide pour établir

---

<sup>1</sup> Mémoire de réponse du gouvernement du Canada, daté du 21 janvier 2000, p. 10, par. 39.

l'indemnité pour frais de représentation actuelle.

**Recommandation 5**

**La Commission recommande que les indemnités pour frais de représentation soient établies comme suit à compter du 1<sup>er</sup> avril 2000 :**

<b>Juge en chef du Canada</b>	<b>18 750 \$</b>
<b>Juges en chef de la Cour fédérale du Canada et le juge en chef de chaque province</b>	<b>12 500 \$</b>
<b>Juges puînés de la Cour suprême du Canada, juges en chef de première instance, autres juges en chef et juges principaux désignés</b>	<b>10 000 \$</b>